

Le recours à l'expertise dans différents pays européens

Pays	Recours à l'expertise	Prise en charge par l'employeur ou non
Belgique	Recours possible à des réviseurs d'entreprise (commissaires au compte intervenant aussi devant l'AG des actionnaires) à la demande de la majorité des membres du CE (analyse comptable et certification des informations financières).	OUI
Bulgarie	Les représentants des travailleurs peuvent recourir à des experts pour traiter les informations entant dans le champ de leurs compétences. Prévu par la loi – code du travail – Kodeks na truda – KT.	Les représentants des travailleurs prennent en charge les frais d'expertise.
Croatie	Possibilité de recourir à l'expertise au titre de la loi du travail (Zakon o radu) dans les domaines relevant de ses attributions.	Néant
République tchèque	Pas de disposition spécifique dans le code du travail sur la nomination de l'expert. En pratique les représentants des travailleurs font néanmoins appelle à l'expertise dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.	Aucune obligation de prise en charge des coûts de l'expertise ne pèse sur l'employeur.
Danemark	Néant	Néant
Chypre	Néant	Néant
Estonie	Possibilité pour les représentants des travailleurs – les « trustees » - de faire appel à des experts.	Néant
Finlande	Le « cooperation act –paragraphe 55» prévoit la possibilité pour les représentants des travailleurs de recourir à des experts.	OUI
France	Le code du travail prévoit la possibilité pour les représentants des travailleurs (le CE en particulier) de recourir à l'expert dans différents domaines (examen des comptes, restructurations, licenciements collectifs, entrée de nouvelles technologies...).	OUI
Allemagne	Lorsque c'est nécessaire à l'accomplissement de leurs tache (article 80. 3 de la loi BetrVG), les représentants des travailleurs peuvent faire appel à des experts. Le Comité d'arbitrage peut aussi faire appel à l'expert en cas de désaccord entre l'employeur et le Comité d'entreprise quant à l'analyse des informations. L'expertise est menée par des chercheurs, syndicalistes et tout autre personne compétente indépendante	OUI
Grèce	Pas de disposition dans la loi, mais possibilité en pratique.	NON
Hongrie	Pas de disposition dans la loi, mais possibilité en pratique.	NON
Islande	Possibilité de recourir à l'expert dans des domaines couverts par le droit communautaire du travail (licenciement collectif, information consultation des travailleurs).	NC
Irlande	Néant	Néant
Italie	Possibilité de recourir l'expert dans des domaines couverts par le droit communautaire du travail (licenciement collectif, information consultation des travailleurs).	En principe OUI

Le recours à l'expertise dans différents pays européens

Lettonie	Possibilité de recourir à l'expertise	Néant
Lituanie	Aucune disposition légale à ce sujet mais les conventions collectives peuvent prévoir parfois le recours à l'expertise.	OUI lorsque prévu par les conventions collectives.
Luxembourg	Dans les entreprises de plus de 150 salariés, le Comité d'entreprise peut nommer un expert (conseiller) interne ou externe à la société, sur proposition des représentants des organisations syndicales représentées au CE.	OUI
Malte	Néant	Néant
Pays-Bas	Possibilité de recourir à un ou plusieurs experts prévue par la loi (WOR article 16). Un compromis sur le choix de l'expert doit être trouvé; à défaut une procédure de médiation et d'arbitrage est engagée qui peut déboucher sur une décision du juge compétent. La loi prévoit aussi dans certains cas l'avis du CE sur les demandes de recours à un expert formulées par l'employeur.	OUI si l'employeur a été informé à temps du coût des honoraires affectés à la mission de l'expert.
Norvège	Les « accords de base » (principales sources du droit du travail en Norvège) en particulier l'accord LO / NHO (1998) prévoient la possibilité pour les représentants des travailleurs de faire appel à un expert dans certaines situations (licenciements économiques notamment). Les accords d'entreprise peuvent aussi prévoir l'intervention de l'expert (financier) dans l'examen des comptes de l'entreprise.	Selon l'accord d'entreprise. Exceptées dans des situations de licenciement économique ou d'entrée de nouvelles technologies où le droit prévoit expressément la prise en charge des coûts d'expertise par l'employeur.
Pologne	L'article 15 de la loi sur l'information et la consultation des travailleurs, prévoit la possibilité pour le CE (sans avis de l'employeur) de recourir aux experts.	Les modalités de prise en charge sont fixées par le CE et l'employeur
Portugal	Le code du travail se réfère uniquement de manière expresse à l'intervention possible d'un expert en cas de licenciement collectif. L'expert pour l'analyse des comptes n'est pas prévu par la loi.	OUI en cas d'expertise légale.
Roumanie	Néant	Néant
Slovaquie	En générale, seuls les représentants syndicaux, en dehors des CE, ont droit de recourir à des experts. Toutefois le recours par le CE à l'expertise sur différents sujets ou pour accompagner les discussions (négociations) peut être prévu par convention collective.	NON les coûts sont supportés par les organisations syndicales. Sauf si les conventions collectives prévoient leur prise en charge par l'employeur.
Slovénie	Assistance possible à un expert	Néant
Espagne	Le recours à l'expert ne fait pas l'objet de disposition législative, à l'exception de l'intervention de l'expert en matière de santé sécurité. L'expert peut néanmoins intervenir sur une base contractuelle dans d'autres domaines.	OUI si prévu par la loi (santé – sécurité) ou par convention.
Suède	Recours à l'expertise (notamment économique) prévue par la loi sur la représentation des travailleurs.	OUI
Turquie	Néant	Néant
Royaume-Uni	Néant	Néant